



DECISION N°2024 - 318

Festival de Musique Sacrée de Perpignan - contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles, avec l'association Flashback

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

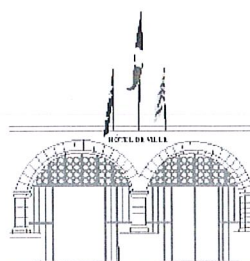
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que le Festival de Musique Sacrée de Perpignan, qui se déroulera du 15 au 28 mars 2024, souhaite programmer le concert intitulé « Harmonie du temps » par l'association Flashback dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant ;

DÉCIDE

Article 1

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles avec l'association Flashback, ci-après désignée le « Producteur », représentée par Marie Carretero, agissant en sa qualité d'administratrice, pour assurer un concert intitulé « Harmonie du temps », le samedi 23 mars à 18h30, à l'église des Dominicains.



Article 2

La Ville s'engage :

- à verser au Producteur, sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation, le montant de 3 000 € TTC (trois mille euros), non assujettie à la TVA ;
- à rembourser un défraiement de déplacement sur présentation d'une facture avec justificatif aux frais réels engagés dans la limite de 840 € (huit cent quarante euros), pour les transports aller-retour des 4 intervenants sur présentation d'une facture avec justificatif aux frais réels engagés ;
 - à prendra à sa charge les repas des personnels du Producteur en lui réglant une indemnité de repas calculées sur la base du montant défini par la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles d'un montant de 21€ HTVA (vingt et un euros hors taxes) à la date de la représentation, soit un total de 9 repas à 21€ faisant un montant de 189 € (cent quatre-vingt-neuf euros) ;
 - à fournir directement les autres repas dans un établissement correct à proximité des lieux de travail ou d'hébergement sur la base d'un menu complet, boisson comprise, incluant au moins un plat chaud pour 5 personnes le 23/03 (soir) = soit 5 repas ;
 - à rembourser tous les frais annexes engagés par le Producteur à la date de la représentation et sur présentation d'une facture nommée « frais annexes », par mandat administratif sans frais pour le bénéficiaire, au plus tard 30 jours après la réception de la facture après la représentation.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **1 2 MARS 2024**

ID Télétransmission : **066-216601369-20240312-187421-AU-1-1**

Accusé reçu le : **1 2 MARS 2024**

Affiché le : **1 2 MARS 2024**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

